

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS**

CCM/52

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Règlement intérieur

Le 19 mai 2008

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR
LES ARMES A SOUS-MUNITIONS**

DUBLIN MAI 2008

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

Participation

*Article 1
Participation*

1. Les États qui ont souscrit à Déclaration de Wellington du 22 février 2008, à cette date ou à une date ultérieure, seront invités à participer à la Conférence. D'autres États, que le Gouvernement de l'Irlande aura invités, pourront assister à la Conférence en qualité d'observateurs.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies, le Comité International de la Croix-Rouge, le Programme de Développement des Nations Unies et d'autres programmes et agences pertinents des Nations Unies, la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations intergouvernementales régionales et la Coalition contre les armes à sous-munitions pourront assister à la Conférence en qualité d'observateurs.
3. D'autres organisations qui auront été invitées par le Gouvernement de l'Irlande, pourront assister à la Conférence en qualité d'observateurs.

CHAPITRE II

Représentation et pouvoirs

Article 2

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 3

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 4

Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence sans tarder et, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs seront accordés soit par le chef de l'État ou le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères. Le Secrétaire exécutif fera état de la présentation des pouvoirs à la Conférence, si elle le demande.

Article 5

En cas d'objection soulevée contre la participation d'une délégation, celle-ci sera examinée par la Commission générale qui fera rapport à la Conférence.

Article 6

Dans l'attente d'une décision de la Conférence concernant toute objection à la participation d'une délégation, cette dernière sera autorisée à participer provisoirement à la Conférence et jouira des mêmes droits que les autres délégations participantes.

CHAPITRE III

Membres

Article 7

Élections

La Conférence élit un président et 8 vice-présidents. La Conférence peut aussi procéder aux élections d'autres membres qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 8
Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, déclare l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, oeuvre à dégager un accord général, soumet les questions aux voix pour décision à la Conférence et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole accordé aux orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 9
Président par intérim

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un Vice-Président pour le remplacer.
2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 10
Remplacement du président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 11
Droit de vote du président

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE IV

Bureau

Article 12
Composition

Il est constitué un Bureau comprenant le Président et les Vice-Présidents de la Conférence. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Article 13
Remplaçants

Si le Président ou un Vice-Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau.

Article 14
Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence. Il exerce également les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36.

CHAPITRE V

Secrétariat

Article 15
Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général désigné par le Gouvernement de l'Irlande agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général peut désigner un membre du Secrétariat pour agir en son nom lors de ces réunions.
3. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Article 16
Fonctions du Secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- (a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- (b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- (c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- (d) Rédige et distribue les comptes-rendus des séances publiques;
- (e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- (f) Prend les dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives du Gouvernement de l'Irlande;
- (g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 17
Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

CHAPITRE VI

Ouverture de la Conférence

Article 18
Président temporaire

Le Secrétaire général prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 19
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence, dans la mesure du possible :

- (a) Élit son président
- (b) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- (c) Adopte son règlement intérieur, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, de règlement intérieur provisoire de la Conférence;
- (d) Élit les membres de la Commission générale ; et
- (e) Décide de l'organisation de ses travaux.

CHAPITRE VII

Conduite des débats

Article 20
Quorum

La présence des représentants des vingt-cinq États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 21
Discours

Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 22, 23 et 26 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 22
Tour de priorité

Le président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'un groupe de travail, peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de sa commission, comité ou groupe de travail.

Article 23
Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 24
Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 25
Droit de réponse

Nonobstant les dispositions de l'article 24, le Président peut accorder un droit de réponse à tout représentant qui le demande.

Article 26
Ajournement du débat

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27
Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28
Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 29, sont immédiatement mises aux voix.

Article 29
Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- (a) Suspension de la séance;
- (b) Ajournement de la séance;
- (c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 30
Proposition de base

Le projet de convention sur les armes à sous-munitions, daté du 21 janvier 2008, constitue la proposition de base à examiner par la Conférence.

Article 31
Autres propositions

Les autres propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire exécutif qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 32
Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 33
Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions des articles 23 et 29, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit examinée ou que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 34
Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 35
Invitation aux conseillers techniques.

La Conférence peut inviter à participer à une ou plusieurs séances toute personne dont elle considère les conseils techniques utiles à ses travaux.

CHAPITRE VIII

Prise de décisions

Article 36
Accord général

1. La Conférence met tout en oeuvre pour que ses travaux s'accomplissent par un accord général.
2. Si, lors de l'examen d'une question de fond, tous les efforts possibles déployés pour parvenir à un accord général échouent, le Président de la Conférence consulte la Commission générale et recommande les mesures à prendre, y compris mettre la question aux voix.

Article 37
Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 38
Majorité requise

1. Sous réserve des dispositions de l'article 36, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, le Président tranche. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 39

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 40

Mode de votation

Sauf les cas prévus à l'article 47, la Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levés; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

Article 41

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 42

Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il soit achevé. Le Président peut limiter le temps autorisé pour ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 43

Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui

sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 44
Amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une révision portant sur une partie de ladite proposition.
2. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également comme incluant les amendements.

Article 45
Décisions sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, il est statué sur l'amendement en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence se prononce d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle se prononce ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, il n'est pas statué sur ce dernier. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite statué sur la proposition modifiée.

Article 46
Décisions sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque décision sur une proposition, décider si elle se prononcera ou non sur la proposition suivante.
2. Il est statué sur les propositions révisées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Il est statué sur toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 47
Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 48
Élections : un poste électif à pourvoir

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a un partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, un partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau un partage égal entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 49
Élections : au moins deux postes électifs à pourvoir

1. S'il y a au moins deux postes électifs répondant aux mêmes conditions à pourvoir en même temps, les candidats, en un nombre ne dépassant pas le nombre de ces postes, qui, au premier tour, recueillent la majorité des voix des représentants présents et votants et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre de candidats qui recueillent une telle majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à des tours supplémentaires de scrutin afin de pourvoir les postes restants. Le vote est alors restreint pour ne porter que sur les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent et dont le nombre ne sera pas supérieur à deux fois celui des postes à pourvoir, à condition que, après le troisième tour non concluant, les voix puissent être portées sur toute personne ou délégation éligible. Si trois tours non restreints de ce genre sont non concluants, les trois tours suivants sont restreints aux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour non restreint et dont le nombre ne dépassera pas deux fois celui des postes restants à pourvoir et les trois tours suivants ne seront pas restreints et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

CHAPITRE IX

Organes subsidiaires

Article 50
Commission plénière

La Conférence constitue une Commission plénière qui est présidée par le Président de la Conférence. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance de la Commission, il désigne un vice-président de la Conférence pour le remplacer.

Article 51
Autres organes subsidiaires

La Commission plénière peut créer d'autres bureaux et groupes de travail si elle le juge nécessaire.

Article 52
Membres des bureaux

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

Article 53
Bureau, conduite des débats et vote

Les règles énoncées aux chapitres III, VII et VIII (sauf l'article 36) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, si ce n'est que :

- (a) Le Président du Bureau a le droit de vote, et
- (b) Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas du nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle stipulée à l'article 34.

CHAPITRE X
Langues et documents

Article 54
Langues de la Conférence

L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de la Conférence.

Article 55
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence aux séances de la Conférence ou de la Commission plénière sont interprétés à partir de cette langue.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation concernée assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 56
Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 57

Comptes-rendus et enregistrements sonores des séances

Le secrétariat réalise des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission plénière. Il réalise également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

CHAPITRE XI

Séances publiques et séances privées

Article 58

Séances plénières et séances de la Commission plénière

Les séances plénières de la Conférence et les séances de la Commission plénière sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées sans tarder en séance plénière publique.

Article 59

Séances des autres organes subsidiaires

En règle générale, les séances des autres organes subsidiaires sont privées.

CHAPITRE XII

Amendements au règlement intérieur

Article 60

Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.